

2. Chaque administrateur nomme un suppléant qui, en son absence, agit en son nom. Les administrateurs et leurs suppléants sont ressortissants d'États membres, mais un suppléant ne peut être de la même nationalité que l'administrateur qu'il a qualité pour remplacer. Un suppléant peut participer aux réunions du Conseil d'administration, mais n'est admis à voter que lorsqu'il agit pour l'administrateur qu'il remplace.

3. Les administrateurs sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Ils demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Si un poste d'administrateur devient vacant plus de 180 jours avant l'expiration de son mandat, le Conseil des gouverneurs, à l'assemblée suivante, élit un successeur, conformément à l'annexe B au présent Accord, pour la durée dudit mandat restant à courir. Pendant la vacance du poste, le suppléant de l'ancien administrateur exerce les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant.

ARTICLE 34

Conseil d'administration: procédure

1. Le Conseil d'administration est en session permanente au siège de la Banque et se réunit aussi souvent que les affaires de la Banque l'exigent.

2. Le quorum, pour toute réunion du Conseil d'administration, est constitué par la majorité du nombre total des administrateurs représentant au moins deux tiers du total des voix attribuées aux États membres. Ce quorum comprend au moins un administrateur d'États non régionaux. Si en ce qui concerne la présence d'un administrateur non régional au moins, le Conseil ne parvient pas à réaliser cette double exigence, cette dernière pourra être annulée à la séance suivante.

3. Le Conseil des gouverneurs adopte un règlement aux termes duquel un État membre, s'il n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, peut se faire représenter à une réunion dudit Conseil au cours de laquelle est examinée une requête qu'il a formulée ou une question qui le concerne particulièrement.

ARTICLE 35

Vote

1. Chaque État membre a 625 voix, plus une voix par action qu'il possède de capital-actions de la Banque, sous réserve toutefois qu'en ce qui concerne toute augmentation du capital-actions autorisé, le Conseil des gouverneurs puisse décider que le capital-actions autorisé par cette augmentation ne soit pas assorti de droit de vote et que cette augmentation d'actions ne soit pas sujette au droit de préemption énoncé au paragraphe 2 de l'article 6 du présent Accord.

2. Lorsque le Conseil des gouverneurs vote, chaque gouverneur dispose des voix de l'État membre qu'il représente. Sauf dans les cas expressément prévus par le présent Accord, toutes les questions dont le Conseil des gouverneurs est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les États membres représentés à l'assemblée.